Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000335-20251009-2025100902-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2025
Publication : 09/10/2025

CONVENTION
VILLE DE BASTIA ET ICI RCFM

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Ville de Bastia, dont le siège est situé à l'Avenue Pierre Giudicelli 20410 BASTIA représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, son Maire**,** ci-après dénommé « Ville de Bastia »,

ci-après dénommée « Le Partenaire »

DE PREMIERE PART,

ET :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000335-20251009-2025100902-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2025
Publication : 09/10/2025

ICI RCFM, Radio de radio France, (Société Nationale de radiodiffusion) au capital de 1 560 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 326 094 471, ayant son siège social à Paris (75016), 116 avenue du président Kennedy,

Représentée par **Rose Paolacci,** en sa qualité de directrice, dûment habilitée aux fins des présentes,

DE SECONDE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration au présent partenariat entre les deux parties et leurs engagements respectifs.

L'une des conditions essentielles de ce partenariat, sans laquelle Radio France n'aurait pas contracté, est la qualité de partenaire radio officiel et exclusif conférée à Radio France par le Partenaire à l'évènement **« *Saison culturelle 2025-2026, programmation culturelle de la Ville de Bastia de septembre 2025 à juin 2026* »** (ci-après dénommé « l'Evènement »)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000335-20251009-2025100902-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2025
Publication : 09/10/2025

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à conférer à ICI RCFM la qualité de partenaire officiel et exclusif de l'Evènement.

A ce titre, il s'engage à associer systématiquement l'image de ICI RCFM.

L'exclusivité se traduit par la présence de ICI RCFM sur l'ensemble des supports de communication relatif à l'Evènement avec la mention de sa qualité de partenaire radio officiel et exclusif, aucune autre radio ne pouvant être associée à l'Evènement.

- ***Fournir entre 4 et 10 places par spectacle choisi par ICI des programmations de l'Alb'Oru (cf annexe 1) et Teatru à l'Apertu (cf annexe 2). Le montant total des places fournies s'élèvent à 3576 €.***

- Fournir un dossier de presse ainsi que les éléments nécessaires à la réalisation d'un visuel sur internet à l'attention de Patou Rinieri, patou.rinieri@radiofrance.com

- Présence de banderoles, kakémonos, flammes, etc… sur le lieu de l'évènement. Siglage géré par Alicia Brunini, régisseuse : Tél : 06 15 77 34 28 – Alicia.brunini@radiofrance.com.

- Présence du logo ICI RCFM sur les autres supports de communication (programmes, encarts presse, affiches, parution presse… etc…) Le logo de ICI RCFM doit être imprimé dans un format suffisamment lisible.

- Site internet et lien avec le site de ICI RCFM.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE ICI RCFM

ICI RCFM s'engage à faire un large écho à l'Evènement sur son antenne par :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000335-20251009-2025100902-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2025
Publication : 09/10/2025

- ***Émission de présentation dédiée à la fin de saison***
- ***La réalisation d'interviews et émissions en amont des spectacles (les numéros de téléphone des attachés de presse et des artistes devront être fournis si besoin).***
- ***L'annonce des spectacles dans l'agenda quotidien.***
- ***La mise en place des jeux antenne, les noms des gagnants seront communiqués aux organisateurs (Julie Lours - jlours@bastia.corsica).***
- ***La mise en avant de l'évènement sur le site internet avec un lien vers le site du partenaire, ainsi que sur la page Facebook de ICI RCFM.***
- ***Si non distribuées, les dotations des jeux d'antenne sont restituées au Partenaire.***

ICI RCFM gardant seule la responsabilité éditoriale de ce qu'elle diffuse, à ce titre elle décide de son contenu de programme.

Le Partenaire se déclare parfaitement informé que ICI RCFM, en raison de sa qualité de société assurant des missions de service public, notamment en matière d'information, pourrait à tout moment modifier, y compris dans leur volume, voire annuler, les dispositifs « antenne » si un évènement d'importance majeure lié à l'actualité nécessitait une modification de ses grilles de programme.
Aucune compensation financière ou d'une autre nature ne serait due par ICI RCFM.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DES MARQUES DE ICI RCFM PAR LE PARTENAIRE

En conséquence, ICI RCFM concède au Partenaire, qui accepte, le droit d'utiliser les marques de Radio France dans le cadre de l'Evènement.

En conséquence, ICI RCFM autorise le Partenaire à reproduire les marques de ICI RCFM, dans le respect intégral des normes et charte graphiques communiquées par Radio France sur tout support promotionnel, publicitaire ou commercial de son choix, concernant toute communication relative et/ou liée à l'Evènement.

Les BAT devront avant toute diffusion être préalablement et impérativement communiqués à ICI RCFM et faire l'objet de son accord exprès.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000335-20251009-2025100902-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2025
Publication : 09/10/2025

A cet égard, ICI RCFM déclare :

- détenir tous les droits de propriété et/ou d'exploitation des marques de Radio France;

- garantir au Partenaire la jouissance paisible des dites marques dans l'exercice conforme des droits qui lui sont strictement concédés par la présente convention.

ARTICLE 5 - DROIT DE COMMUNICATION SUR L'EVENEMENT

Pour la durée de la convention, dans le cadre de l'Evènement, ICI RCFM pourra utiliser pour toute communication, promotion, publicité interne et/ou externe, l'appellation spécifique de l'Evènement **« *Saison culturelle 2025-2026 de la Ville de Bastia* »** et son logo ainsi que les éléments promotionnels remis par le Partenaire (ex. : illustrations, images, photos, sons, etc.) pour toute activité relevant de son activité.

ICI RCFM s'interdit d'adjoindre à l'appellation spécifique et/ou au nom du Partenaire, toute marque, dénomination, logo ou signe autre que les marques de ICI RCFM.

Le Partenaire déclare :

- Détenir tous les droits de propriété et/ou d'exploitation de la marque **« *Saison culturelle 2025-2026 de la Ville de Bastia* »** ainsi que son logo et des éléments promotionnels qui pourraient être utilisés par ICI RCFM lors de sa communication interne ou externe relative à l'Evènement, notamment dans le cadre de ses messages d'autopromotion ;

- Garantir à ICI RCFM la jouissance paisible de ladite marque, de son nom, de son logo et des éléments promotionnels dans l'exercice conforme des droits qui lui sont concédés par la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000335-20251009-2025100902-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2025
Publication : 09/10/2025

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, elle prend effet à compter du lundi 15 septembre 2025 et prend fin le jour du dernier spectacle (le 25 juin 2026).

ARTICLE 7 - INTUITU PERSONAE

La présente convention est conclue par les deux parties à titre strictement personnel l'une envers l'autre. Elle ne pourra faire l'objet par l'une ou l'autre partie d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, partielle ou totale.

ARTICLE 8 - RAPPORTS CONTRACTUELS

Il est bien entendu que les rapports contractuels créés par la présente convention entre ICI RCFM et le Partenaire ne sont pas des relations de mandant à mandataire ou à agent commercial mais constituent bien une convention entre deux personnes morales indépendantes.

En conséquence, l'une ou l'autre des parties, ni aucun de ses préposés, mandataires, représentants, ne pourra prendre d'engagement exprès ou implicite, quel qu'il soit, pour le compte de l'autre partie.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de défaillance et/ou violation par l'une ou l'autre partie de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, la partie victime pourra, après une mise en demeure adressée à l'autre partie en RAR qui serait restée infructueuse dans les trois à 7 jours ouvrés suivant sa réception, résilier de plein droit la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000335-20251009-2025100902-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2025
Publication : 09/10/2025

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence et au présent article, aucune des deux parties ne sera plus responsable de la suspension ou de la non exécution de ses obligations et ne sera redevable d'aucune indemnité envers l'autre partie.
Les parties feront néanmoins tout leur possible en étroite concertation pour maintenir une exécution même dégradée du partenariat, compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside à ce dernier. En cas d'impossibilité la résiliation pourra être demandée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans indemnité.

Les deux parties reconnaissent comme cas de Force Majeure :
- la grève externe ou interne à leur entreprise ou services touchant tout ou partie de leur personnel concourant à la réalisation des opérations, objet du contrat.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Chacune des parties se déclare assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les activités qu'elle déploie aux termes des présentes. Chacune des parties est notamment assurée en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non qu'elle pourrait causer de son fait, du fait de ses salariés et collaborateurs ou du fait de son matériel.

ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE - LITIGES

13.1. La présente convention sera soumise à tous égards au droit français.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000335-20251009-2025100902-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2025
Publication : 09/10/2025

13.2. Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. A défaut de solution amiable dans un délai d'un mois suivant la notification de la contestation par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite contestation pourra être soumise à la compétence exclusive du Tribunal compétent de Paris, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et pour toute procédure qui pourrait en être la suite, les parties élisent domicile en leur siège social ci-dessus énoncé.

Fait à Bastia,

en deux exemplaires originaux

Pour La Ville de Bastia	**Pour ICI RCFM**
Le Maire Pierre Savelli	La directrice Rose Paolacci

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000335-20251009-2025100902-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2025
Publication : 09/10/2025

Annexe 1

Tableau des dotations Ville de Bastia – saison culturelle 2025-2026 – Centre culturel Alb'Oru

	DATE	Heure	Lieu	SPECTACLE	Quota RCFM	Tarif place (en TP)	Montant avantage en €
1	30/09/2025	20h30	Alb'Oru	**ASPITTENDU PASQUALE PAOLI**	10	15	150
2	30/10/2025	20h30	Alb'Oru	**CAMILLE CHAMOUX**	4	26	104
4	20/11/2025	20h30	Alb'Oru	**LEGENDA LA FLUX**	10	15	150
6	28/11/2025	20h30	Alb'Oru	**CLEMENT ALBERTINI**	10	20	200
7	05/12/2025	20h30	Alb'Oru	**LE VILLAGE DES SOURDS**	10	15	150
8	20/12/2025	20h30	Alb'Oru	**LES ODYSSEES**	4	8	32
9	07//01/2026	20h30	Alb'Oru	**EN BARQUE**	10	8	80
10	15/01/2026	20h30	Alb'Oru	**CYRANO 5040**	6	26	156
12	24/01/2026	20h30	Alb'Oru	**EPPO**	6	26	156
13	27/01/2026	20h30	Alb'Oru	**LES VOYAGES FANTASTIQUES**	6	8	48
14	12/02/2026	20h30	Alb'Oru	**FELI**	6	*26*	156
15	26/02/2026	20h30	Alb'Oru	**CLEMENT VIKTOROVITCH**	6	20	120
16	07/03/2026	20h30	Alb'Oru	**LEGENDA PIERRE GAMBINI**	10	20	200
18	27/032026	20h30	Alb'Oru	**UNE CHOSE FORMIDABLE**	6	8	48
19	29/03/2026	20h30	Alb'Oru	**I D'ILES (BD A BASTIA)**	6	8	48
20	11/04/2026	20h30	Alb'Oru	**MARINE LEONARDI**	4	26	104
23	22/04/2026	20h30	Alb'Oru	**LA PROCHAINE FOIS QUE TU MORDRAS LA POUSSIERE**	4	26	104
24	30/04/2026	20h30	Alb'Oru	**ORANGE BLOSSOM**	6	26	156
26	23/05/2026	20h30	Alb'Oru	**DON CHE ROTTU**	10	20	200
					134		**2362 €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000335-20251009-2025100902-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2025
Publication : 09/10/2025

Annexe 2

Tableau des dotations Ville de Bastia – saison culturelle 2025-2026 – Teatru à l'apertu – Hors les murs

	DATE	Heure	Lieu	SPECTACLE	Quota RCFM	Tarif place (en TP)	Montant avantage en €
1	19/09/2025	20h30	Jardins suspendus	BARBARA CARLOTTI	6	20	120
2	17/10/2025	18h30	Cathédrale Sainte Marie	U CANTU DI CANTI	10	15	150
3	06/12/2025	20h30	Eglise Saint Jean	POLYPHONIES EN DIALOGUE	10	15	150
4	11/02/2026	10h	Sant'Anghjuli	CIUCIETTA	4	8	32
5	14/02/2026	15h	Sant'Anghjuli	CIUCIETTA	4	8	32
6	12/03/2026	18h30	Sant'Anghjuli	VEGHJA	4	15	60
7	13/03/2026	18h30	Sant'Anghjuli	VEGHJA	4	15	60
8	14/03/2026	18h30	Sant'Anghjuli	VEGHJA	4	15	60
9	22/05/2026	21h30	Musée de Bastia	MURTORIU	10	20	200
10	31/05/2026	17h	Mantinum	DIMANCHES D'OFFENBACH	10	15	150
11	25/06/2026	21h30	Musée de Basti	TEATRINU	10	20	200
					76		**1214 €**